

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 571 vom 2. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___571)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 571 du 2 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 571 del 2 luglio 2015

### **Regeste**

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, MESURE DE CONTRAINTE {DROIT DES ÉTRANGERS}, DROIT DES ÉTRANGERS, RENVOI {DROIT DES ÉTRANGERS}, REJET DE LA DEMANDE, DROIT AU MARIAGE | 76 al. 1 let. b LEtr, 31 al. 2 LVLEtr

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11; art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 al. 2 LVLEtr). Interjeté en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

#### **E. 2**

La Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 28 mai 2015, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le lendemain. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utiles (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). La procédure a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

#### **E. 3**

a) La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). b) En l'espèce, le recourant requiert, à titre de mesures d'instruction, l'audition en qualité de témoin de son père, domicilié en Algérie, aux fins d'établir que la police algérienne serait à sa recherche pour l'incarcérer sans que quiconque n'en connaisse les raisons. Censée alimenter son grief tendant à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète en cas d'expulsion (art. 83 al. 4 LEtr), cette preuve est dépourvue de toute pertinence et son administration doit être refusée. En effet, ni lors du dépôt de sa demande d'asile en juin 2012 ni ultérieurement dans la procédure, le recourant n'a soutenu qu'il aurait été exposé à des tentatives de la police algérienne de

mettre la main sur lui pour l'emprisonner. A l'appui de sa demande d'asile, il n'avait invoqué que des motifs économiques. Le témoignage requis est ainsi censé appuyé un risque d'arrestation purement fantaisiste, inexistant dans le récit du recourant devant une autre autorité. On constate au demeurant que la liste d'opérations produite le 29 juin 2015 par le conseil du recourant mentionne un entretien téléphonique de douze minutes avec le témoin, ruinant ainsi la force probante de cette preuve. c/aa) Le recourant requiert en outre l'audition en qualité de témoin de D. \_\_\_\_\_, domiciliée à Renens, pour qu'elle confirme leur projet de mariage et sa tentative de réactiver la procédure en suspens auprès de l'Office de l'état civil de Lausanne lorsque le recourant est arrivé au terme de sa peine privative de liberté le 29 mai 2015. Dans ses déterminations du 24 juin 2015, le SPOP a exposé que D. \_\_\_\_\_ était une ressortissante suisse âgée de 67 ans qui « [faisait] l'objet de mesures de curatelle ». bb) La jurisprudence admet qu'à certaines conditions un futur mariage peut rendre inadmissible la détention en vue du renvoi. Il faut pour cela que l'intéressé puisse compter sur la délivrance d'une autorisation de séjour à bref délai (TF 2A.38/2005 du 4 février 2005 c. 2.3). Tel n'est pas en particulier le cas dès lors que la date du mariage n'est pas fixée et que l'autorisation de séjour requise a été refusée et qu'elle fait l'objet d'une procédure qui est toujours pendante, ces éléments ne suffisant pas à faire apparaître la mise en détention comme disproportionnée, ce d'autant plus lorsque le justiciable a la possibilité d'attendre dans son pays les préparatifs du mariage et l'issue de la procédure d'autorisation de séjour (art. 80 al. 4 LEtr ; TF 2C\_362/2008 du 16 mai 2008 c. 2.2). cc) En l'espèce, il n'a jamais été fait état d'un projet de mariage dans le cadre de la procédure ayant abouti au refus de la libération conditionnelle par le juge d'application des peines le 13 janvier 2015, mais uniquement d'une amie disposée à héberger le recourant le temps qu'il puisse s'établir dans un autre pays d'Europe à défaut de pouvoir rester en Suisse. Dans ce contexte, on constate que, d'une part, le projet de mariage est douteux compte tenu des circonstances et au regard des propres déclarations du recourant et que, d'autre part, ce projet est quoi qu'il en soit insuffisamment avancé pour avoir une incidence sur la mesure de contrainte requise par le SPOP. L'audition du témoin est en conséquence inutile. Il résulte au demeurant de la liste d'opérations du conseil du recourant que celui-ci s'est entretenu à trois reprises avec D. \_\_\_\_\_, ces contacts ayant pour conséquence de réduire à néant la force probante du témoignage dépourvu de spontanéité.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne en détention notamment : pour les motifs prévus à l'art. 75 al. 1 let. b, c, g ou h (ch. 1) ; si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c ou de l'art. 33 LAsi (ch. 2) ; lorsque des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à une obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8 al. 1 let. a, ou de l'art. 8 al. 4 LAsi (ch. 3) ; si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). b) En l'espèce, le recourant, arrivé en Suisse en juin 2012, a fait l'objet le 7 novembre 2012 d'une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile, définitive et exécutoire, prononçant son renvoi de Suisse. Depuis lors, il a vécu dans la clandestinité et a été condamné pénalement à quatre reprises à des peines privatives de liberté pour séjour illégal et pour des infractions contre le patrimoine. Il ressort en outre du dossier que l'intéressé a fait part à plusieurs reprises de sa volonté de ne pas retourner en

Algérie, espérant à nouveau « tenter sa chance » en vivant dans la clandestinité. L'ensemble de ces circonstances fait craindre que K. \_\_\_\_\_ n'entend pas se soustraire à son renvoi, justifiant ainsi sa détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr. Au surplus, les conditions de la détention sont adéquates, proportionnées et adaptées en vue d'assurer l'exécution de son renvoi, étant précisé que les délais de renvoi en Algérie sur une base non volontaire sont particulièrement longs.

#### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). b) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de défenseur d'office, l'avocat Jean-Tristan Michel a produit une note détaillée de ses opérations, faisant état de 7 heures et 30 minutes de temps consacré au dossier ainsi que de 120 fr. de frais de vacation, de 100 fr. de frais d'interprète, de 20 fr. 20 de frais de transports publics et de 50 fr. pour ses débours. Vu la nature du litige et la difficulté de la cause, le nombre d'heures allégué est excessif, de sorte qu'il y a lieu de le réduire à 5 heures. Il convient en outre d'ajouter un montant de 50 fr. à titre de débours, de 100 fr. à titre de frais d'interprète ainsi que de 120 fr. à titre de frais de vacation. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Jean-Tristan Michel doit ainsi être arrêtée à 900 fr. (5 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les frais de vacation par 120 fr., les frais d'interprète par 100 fr., les débours par 50 fr. et la TVA sur le tout par 93 fr. 60 (8% x 1'170 fr.), soit 1'263 fr. 60 au total.

#### **E. 6**

Il convient de rectifier d'office le chiffre IV du dispositif adressé aux parties le 3 juillet 2015 en ce sens que l'indemnité d'office de Me Jean-Tristan Michel est arrêtée à 1'263 fr. 60, TVA et débours compris, et non pas à 1'228 fr. 50. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Jean-Tristan Michel, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'263 fr. 60 (mille deux cent soixante-trois francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Tristan Michel (pour K. \_\_\_\_\_) ■ Service de la population, secteur Départs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :